



Arrêté permanent n° 2024/04

Commune de Boran-sur-Oise  
Arrêté permanent abrogeant et remplaçant l'arrêté n°  
04/2021 du 12 avril 2021 portant instauration d'un  
« SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS »  
ROUTE DE L'ECLUSE

**Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE :**

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le code pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 132-1, L. 511-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la route de l'Ecluse, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons route de l'Ecluse pour l'accès à l'écluse ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté permanent n° 04/2021 mentionnait le chemin de l'Ecluse en lieu et place de la route de l'Ecluse ;

**CONSIDERANT** que toutes dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité de l'accès aux habitations et aux garages de l'impasse de la Roseraie ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un sens interdit sauf aux riverains est instauré route de l'Ecluse à la limite de la chaussée signalée par la présence d'un panneau sens interdit.

**Article 2 :**

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi que la desserte des riverains et artisans.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention sauf aux riverains, qui sera mis en place par les services techniques de la commune.

**Article 4 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de son caractère exécutoire.

**Article 7 :**

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Leu d'Esserent

Monsieur le chef de service de la police municipale

Monsieur le responsable des services techniques de la commune

Sont chargés chacun en ce qui lui concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Boran-sur-Oise, le 13 mai 2024



Le Maire

Jean-Jacques DUMORTIER